



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 2 juillet 2010

CODEP-DOA-2010-36357 AD/EL

Clinique Vétérinaire Lafayette
217, boulevard Lafayette
62100 CALAIS

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2010-0381** du **15 juin 2010**
Thème : "Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Article 4 de la loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire.

Monsieur,

Dans le cadre de la campagne nationale de contrôle sur l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, organisée conjointement par la Direction du travail (DGT), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans le respect des attributions de l'ASN concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante annoncée a eu lieu le **15 juin 2010** au sein de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'équipe d'inspection a procédé à l'analyse de la situation administrative de votre établissement puis un contrôle relatif à la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs a été opéré.

Une visite de l'installation de radiologie a également eu lieu.

.../...

L'inspection a permis de constater que les principaux points de la réglementation relative à la radioprotection font l'objet d'une mise en œuvre très récente (juin 2010), notamment : envoi à l'ASN de votre déclaration de détention et d'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic au titre du code de la santé publique, analyse des risques, zonage radiologique, analyse des postes de travail, fiches d'exposition, contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance, formation à la radioprotection des travailleurs.

Par ailleurs, des dispositions restent à mettre en place ou à approfondir ; elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

Il convient de souligner toutefois :

- votre formation en tant que Personne Compétente en Radioprotection auprès de FORMAVETO (attestation du 29/10/2009),
- la mise en œuvre du suivi par dosimétrie passive des travailleurs susceptibles d'être exposés et l'utilisation des équipements de protection individuelle depuis plusieurs années.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 – Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4452-12 à R.4452-17 du code du travail prévoient que des contrôles de radioprotection soient mis en œuvre dans les établissements utilisant des sources et générateurs de rayonnements ionisants.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005¹, pris notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 2 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 3 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Ces contrôles comprennent :

- Les contrôles techniques de radioprotection, à réception et périodique, des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants
- Les contrôles techniques d'ambiance permettant d'évaluer l'exposition externe et interne des travailleurs

Deux types de contrôles sont à réaliser ou faire réaliser :

- Les contrôles externes, réalisés périodiquement par un organisme agréé² ou par l'IRSN
- Les contrôles internes réalisés périodiquement par la personne compétente en radioprotection ou un organisme de contrôle différent de celui réalisant les contrôles externes.

¹ Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités des contrôles de radioprotection [...]

² La liste des organismes agréés est consultable sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/index.php/content/download/25823/154924/file/liste-agrements-2010-06-07.pdf>

Sur le site de l'ASN dans la rubrique Bulletin officiel de l'ASN > Agréments d'organismes > Contrôle de la radioprotection

Il a été constaté que :

- les contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas réalisés ;
- les contrôles techniques internes d'ambiance étaient réalisés depuis janvier 2010 par mise en place d'un dosimètre d'ambiance à lecture trimestrielle,
- le premier contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance avait été réalisé le 7 juin 2010 par SOCOTEC ; ce contrôle n'a pas été opéré aux caractéristiques maximales de fonctionnement du générateur au regard du relevé des clichés consulté,
- le programme des contrôles n'avait pas été établi.

Demande 1

Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre clinique, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées.

Vous veillerez à y intégrer les contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).

Vous me transmettez le programme établi pour les années 2010-2013.

Demande 2

Je vous demande de veiller lors des différents contrôles techniques internes et externes à ce que ceux-ci se fassent aux conditions maximales d'utilisation de votre générateur.

Demande 3

Conformément à l'article R.4452-20 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.

Vous veillerez également à mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des non-conformités éventuellement détectées au cours des différents contrôles.

A.2 – Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie - Plan de prévention

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures (organisme agréé, société de maintenance ou de réparation...) amenées à intervenir dans la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

Demande 4

Je vous demande de prévoir une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à y intervenir, conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, et ce pour vous assurer du respect des consignes affichées dans la salle.

Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.

Ces plans de prévention seront tenus à la disposition de l'inspection du travail de Calais.

A.3 – Inventaire IRSN

L'article R.4452-21 du code du travail stipule qu'une copie actualisée des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement, doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (*IRSN - Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex*).

Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande 5

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN de votre inventaire de sources et d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

B - Demandes de compléments d'information

B.1 – Relevés dosimétriques

L'examen des relevés dosimétriques des personnels sur l'année écoulée, a fait apparaître une valeur de dose intégrée non nulle pour une des aides vétérinaires sur un mois.

Demande 6

Je vous demande de m'indiquer les causes ayant pu conduire à cette exposition et de rappeler le cas échéant au personnel, les modalités de port des dosimètres et des équipements de protection individuelle.

B.2 – Zonage radiologique (définition, signalisation, consignes de travail)

Vous avez mené l'évaluation des risques requise à l'article R. 4452-1 du code du travail et défini le zonage de votre installation. L'examen de cette évaluation révèle l'existence d'une zone contrôlée au niveau de la table de l'installation alors que vous avez simplement classé l'ensemble du local radiologique en zone surveillée.

Les résultats de l'analyse des risques radiologiques sont repris dans le projet de document unique d'évaluation des risques, conformément à l'article R. 4452-5 du code du travail.

Le règlement de zone affiché reprend bien les consignes de travail et stipule l'existence d'une zone intermittente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006³.

Demande 7

Je vous demande, de mettre la signalisation radiologique de votre installation en conformité avec votre évaluation des risques, en indiquant notamment l'existence d'une zone contrôlée verte intermittente au niveau de la table de l'installation. Cette indication devra également figurer sur le plan de zonage affiché à l'entrée du local.

Je vous demande de finaliser le document unique requis à l'article R. 4121-1 du code du travail.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...]

B.3 – Analyse des postes de travail / Classement du personnel/Suivi médical

Les analyses de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs (article R.4451-11 du code du travail) ont été réalisées et les fiches d'exposition rédigées (article R. 4453-14 du code du travail).

Toutefois, vous n'avez pas statué sur le classement des travailleurs, ni transmis les fiches d'exposition du personnel au médecin du travail.

Demande 8

Je vous demande de déterminer, la catégorie des travailleurs, conformément aux articles R.4453-1 à R.4453-3 du code du travail.

Le cas échéant, vous me tiendrez informée du résultat de la démarche entreprise auprès du médecin du travail afin de procéder au classement des travailleurs et à leur suivi médical renforcé (article R. 4454-3 du code du travail).

Demande 9

Je vous demande d'informer les travailleurs de l'existence des fiches d'exposition, de leur donner accès aux informations les concernant et de transmettre une copie de celles-ci au médecin du travail (articles R. 4453-16 & R. 4453-17 du code du travail).

C - Observations

C.1 - Suivi dosimétrique

J'ai bien noté votre volonté de compléter le suivi dosimétrique des travailleurs par une dosimétrie extrémité (bagues).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

Copies :

- DIRECCTE (mail)